

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 857 / 24
du 10 juillet 2024

Audience publique extraordinaire du dix juillet deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 janvier 2024,

comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, née le DATE2.), et
2. **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, né le DATE3.), les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER du 5 janvier 2024, comparant par Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

F A I T S :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER du 5 janvier 2024, la partie demanderesse a fait citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 23 février 2024 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 février 2024, l'affaire fut refixée au mercredi, 19 juin 2024, où elle fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, comparant pour la partie demanderesse donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître José LOPES GONÇALVES, comparant pour les parties défenderesses, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit d'huissier du 5 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) pour s'y entendre condamner à payer le montant de 1.380,90 € suite à une convention de cession de parts sociales entre parties. En outre, la partie demanderesse réclame le paiement de frais d'avocat et l'allocation d'une indemnité de procédure.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi et par ailleurs non critiquée à ce sujet, est recevable en la pure forme.

Les parties défenderesses ont conclu à l'incompétence territoriale de la Justice de paix de Diekirch en vertu d'une clause attributive de juridiction dans la convention de cession de parts sociales signée entre parties en date du 21 janvier 2019 et en exécution de laquelle le demandeur réclame le paiement du montant de 1.380,90 €

L'article 8 de ladite convention stipule qu'en cas de litige seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont compétents.

Aucun argument permettant de conclure à l'invalidité de cette clause d'élection de for n'ayant été invoqué, il y a lieu de l'appliquer et de se déclarer territorialement incompétent pour connaître de la demande.

Au vu de l'issue du litige, la demande en paiement des frais d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure est à abjurer.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit la demande en la pure forme ;

se **déclare** territorialement incompétent pour en connaître ;

rejette la demande en paiement de frais d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.